

Art. 51. — La décision de création des infrastructures d'accueil et de traitement des voyageurs relève de l'Etat et des collectivités territoriales.

Leur réalisation et leur gestion peuvent être, le cas échéant, concédées à toute personne physique ou morale de droit algérien dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Art. 52. — Les infrastructures et équipements liés au transport de marchandises doivent viser la réduction des ruptures de charge répétitives et les délais d'acheminement, la sécurité des transports et la continuité de la chaîne de transport. Ils peuvent être réalisés et développés par toute personne morale de droit algérien.

## CHAPITRE V DES ORGANES

Art. 53. — Il est institué un conseil national des transports terrestres, placé auprès du Ministre chargé des transports.

Le conseil national des transports terrestres donne son avis sur toute question d'ordre technique, financier, économique ou social relative au développement, à l'organisation et au fonctionnement des transports terrestres.

Art. 54. — Dans chaque wilaya est instituée une commission de sanctions administratives chargée de proposer au wali les sanctions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Art. 55. — Il est institué un comité technique interministériel de transport des matières dangereuses placé auprès du Ministre chargé des transports.

Le comité est chargé de l'établissement et de la mise à jour des listes de produits concernés ainsi que la définition des règles applicables pour leur conditionnement et leur transport.

Art. 56. — La composition, les attributions et le fonctionnement des organes visés aux articles 53 à 55 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

## CHAPITRE VI DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

### Section I

#### Constatation des infractions

Art. 57. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont réprimées par les sanctions administratives et pénales prévues dans le présent chapitre.

Art. 58. — Sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

— les inspecteurs principaux et inspecteurs des transports terrestres ;

— les agents assermentés du service des enquêtes économiques ;

— les officiers et agents de la police judiciaire.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les inspecteurs principaux et inspecteurs des transports terrestres prêtent serment devant la juridiction territorialement compétente, dans les termes suivants :

" أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بعملي على أكمل وجه وأن أؤدي مهنتي بأمانة وصدق ونزاهة وأكتم سرها وأتعهد باحترام أخلاقياتها وألتزم في كل الأحوال بالواجبات التي تفرضها عليّ."

Art. 59. — La constatation de l'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel l'agent verbalisateur, légalement habilité, relate avec précision les faits constatés et les déclarations reçues.

Le procès-verbal est signé par l'agent verbalisateur et par l'auteur de l'infraction. En cas de refus de signature du contrevenant, ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal est transmis selon le cas, au wali du lieu de domiciliation de l'opérateur incriminé et/ou à la juridiction compétente dans un délai n'excédant pas un mois.

Art. 60. — Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents visés à l'article 58 ci-dessus, sont habilités notamment à :

— vérifier tous les documents relatifs à l'exercice de l'activité de transport ;

— vérifier les chargements et accéder aux véhicules de transport de voyageurs et de marchandises ;

— accéder aux lieux de chargement et de déchargement ;

— contrôler les titres de transport.

Art. 61. — Constitue une infraction au sens de la présente loi :

1) — la non-observation des prescriptions concernant les documents relatifs à l'exploitation des véhicules de transport prévus par la présente loi et les textes pris pour son application ;